



Récépissé de déclaration d'une installation relevant de la nomenclature IOTA n° CODEP-CAE-2024-046780

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 modifié autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier EDF référencé D454124024435, déposé par courrier référencé D454124024891 du 20 août 2024, en vue de réaliser la maintenance curative du barrage gonflable de la station de Siouville situé au niveau du cours d'eau Petit Douet ;

Considérant que le I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'ils sont implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le projet objet du dossier référencé D454124024435 est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature précitée ;

Considérant que la dérivation temporaire sur une longueur de 50 m du cours d'eau petit Douet destinée à la maintenance du barrage gonflable de la station de prélèvement d'eau d'EDF de Siouville fait

l'objet de prescriptions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé ; et qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

Délivre récépissé du dépôt de sa déclaration à

Electricité de France, CNPE de Flamanville

L'installation, les ouvrages, les travaux et l'activité objet du présent récépissé relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 1^{er}

Pour l'exploitation de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de sa déclaration, le déclarant doit notamment se conformer aux dispositions appropriées du code de l'environnement, aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales concerné, ainsi qu'aux dispositions figurant dans son dossier de déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres législations en vigueur.

Article 2

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.

Article 3

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet objet du présent récépissé cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

L'inobservation des dispositions précitées pourra entraîner l'application de mesures de police et de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de Siouville de la présente décision ;

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 8

Une copie du présent récépissé sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Monsieur le Maire de Siouville ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE COC ;

Fait à Caen, le 28 août 2024

Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
Le chef de division,

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET